

1854.]

M. L.

[No. 164.]

Acte pour empêcher de prendre la truite avec des filets,
dans les lacs du comté de Saguenay.

ATTENDU qu'il est désirable que les truites que l'on prend Préambule.
maintenant dans les lacs et cours d'eau, dans le comté de
Saguenay, soient préservées de la destruction dont elles sont me-
nacées par la pernicieuse pratique de pêcher à la seine ou autres
5 filets ; — A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Qu'après la passation de cette acte, aucune personne ne pourra, Défense de pêcher avec des filets dans le comté de Saguenay.
en aucune saison de l'année, prendre ou chercher à prendre au-
cune truite dans aucuns des lacs ou cours d'eau situés dans le
comté de Saguenay, avec des seines, rets ou aucune autre espèce
10 de filets quelconque, ou tendre, placer ou employer de tels filets
dans aucuns des lacs ou cours d'eau du dit comté, ou prendre ou
chercher à prendre aucune truite par d'autres moyens qu'à la
ligne avec hameçons ou au dard.

II. Toute et chaque personne contrevenant aux dispositions Amende pour contravention à cet acte.
15 de cet acte, encourra, pour la première offense, une amende
de vingt chelins au moins et cinq louis au plus, et pour une
seconde offense et chaque contravention subséquente, une
amende de pas moins de trente chelins, ni de plus de dix
louis, à la discrétion du magistrat devant lequel elle sera trouvée
20 coupable ; et cette amende sera recouvrable, avec les frais, sur
plainte portée devant tout juge de paix, sur le serment d'une per-
sonne digne de foi autre que l'accusateur ou plaignant, ou sur le
serment de l'accusateur ou plaignant s'il renonce à sa part de l'a-
mende, et elle pourra, si elle n'est immédiatement payée, être pré-
25 levée par la saisie et vente des biens-meubles et effets du contra-
venant, sur le warrant du dit juge de paix, et si le contravenant
n'a pas de biens-meubles et effet connus sur lesquels l'amende
puisse être prélevée, alors, si l'amende n'est immédiatement payée,
il pourra être emprisonné dans la prison commune du district
30 pour un espace de temps non moindre que _____ ni qui ex-
cèdera _____ jours, à moins que l'amende et les frais ne
soient auparavant payées ; et la moitié de cette amende appartiendra Destination de l'amende.
à la couronne pour les fins publiques de cette province, et
l'autre moitié à l'accusateur ou plaignant, à moins qu'il n'ait re-
35 noncé à son droit de toucher telle moitié, et dans ce cas le
montant en entier de l'amende retournera à la couronne pour les
fins sus-mentionnées.